

*Crosse et copie  
le 21/9/1982*

NAL/

*M. Sidi*

COUR SUPREME DU CAMEROUN

-----  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

-----  
P R E S I D E N C E

-----  
AFFAIRE N° 326/81-82

YOLA Floribert

C/

Etat du Cameroun  
-----

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie  
-----

ORDONNANCE DE REFERE

N° 16/ORSE/CS/PCA/81-82

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

Nous, MOMO MPIJOUE Jean, Président de  
la Chambre Administrative de la Cour Su-  
prême, Juge des référés administratifs ;

VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août  
1972 portant organisation de la Cour Su-  
prême ;

VU la loi n° 76/28 du 14 Décembre 1972  
modifiant et complétant certaines dispo-  
sitions de l'ordonnance n° 72/6 du 26  
août 1972 précitée ;

VU la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975  
fixant la procédure devant la Cour Suprê-  
me statuant en matière administrative,  
notamment en ses articles 122 à 124 ;

VU le décret n° 77/263 du 25 juillet  
1977 portant nomination du Président de  
la Chambre Administrative de la Cour Su-  
prême ; X

X OUI Monsieur l'Avocat Général  
en ses réquisitions tendant à faire  
droit à la demande, conformément à  
l'article 122 de la loi n° 75/17 du  
8 Décembre 1975 visée ci-dessus ;

ATTENDU que par requête écrite en  
date du 20 Août 1982 enregistrée le même  
jour au greffe de la Chambre Administra-  
tive de la Cour Suprême sous le numéro  
901, le sieur YOLA Floribert, Greffier

..!...

de 2e classe 1er échelon, en service au Tribunal de Première Instance de Yaoundé ;  
a saisi le Juge de référé administratif  
aux fins de voir, vu l'urgence, ordonner  
le versement de son traitement susmentionné  
depuis Janvier 1982 ;

ATTENDU que YOLA Floribert expose  
depuis Décembre 1980 aucune décision  
n'a constaté une absence irrégulière de son  
part, qu'il assure normalement son service

QUE ne percevant plus son traitement  
depuis Janvier 1982, il saisit le Juge  
de la Fonction Publique d'une requête  
datée du 24 Avril 1982 aux fins de régulariser  
sa situation ;

QUE par lettre n° 0938/L/CF/MJ  
SDAC/D1 du 9 Juillet 1982, cette dernière  
autorité lui faisait savoir qu'il  
avait été licencié par arrêté n° 10336/L  
SDAC/D1 du 24 Novembre 1981 transmise  
notification au requérant par bordereau  
n° 18479/MFF/SDAC/D1 du 22 Décembre 1981  
adressé au Président du Tribunal de  
Première Instance d'Edéa ;

ATTENDU que le requérant soutient

l'acte de licenciement ne lui a jamais été notifié et qu'il assure son travail ; que dans ces conditions il a droit au versement de son salaire ;

ATTENDU que le Ministre de la Fonction Publique auquel a été communiqué une copie du recours par lettre n° 1633 du 20 Août 1982, reçue dans ses services le 21 Août suivant l'accusé de réception versé au dossier, n'a pas conclu ni ne s'est fait représenter à l'audience ;

ATTENDU qu'il est constant que YOLA Floribert a été licencié par arrêté n° 10336/A/MFP/DR/SDAC/D1 du 24 Novembre 1981 du Ministre de la Fonction Publique

ATTENDU que, s'agissant d'un acte individuel, il ne devait prendre effet qu'à compter de sa notification ;

QU'aucune preuve n'est rapportée de l'accomplissement de cette formalité ;

ATTENDU par contre qu'il est constant que YOLA Floribert assure régulièrement son travail depuis le 24 Novembre 1981 à ce jour ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1er du décret n° 74/138 du 18 Février 1974 portant statut général de Fonction Publique, "tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémuné-

../...

ration ..."

ATTENDU que YOLA Floribert exerçant régulièrement ses fonctions depuis janvier 1982, a droit au versement de son traitement ;

QUE le fait pour l'Administration de s'abstenir de le lui verser constitue de sa part un enrichissement sans cause aux dépens du requérant ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE, vu l'urgence

Article 1er.- YOLA Floribert a droit au versement de son traitement à partir de janvier 1982 jusqu'à la date de la notification de l'arrêté n° 10336/A/MFP/DR/SDAC/D1 du 24 Novembre 1981 du Ministre de la Fonction Publique ;

Article 2.- La présente ordonnance sera exécutoire sur minute et avant enregistrement, et notification en sera faite aux parties par les soins du Greffier dans les 24 heures de sa signature.

Article 3.- Les dépens sont laissés à la charge du Trésor.-

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice à Yaoundé, le 20 Septembre 1982  
Le       PRESIDENT DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE,

